

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Centre administratif de Bourran
ZAC de Bourran
9 rue de Bruxelles
12000 Rodez

Rodez, le 19/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JEUNE MONTAGNE

ZA La Poujade 2
12210 Laguiole

Références : -
Code AIOT : 0006809081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement JEUNE MONTAGNE implanté LA POUJADE 12210 Laguiole. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE pour l'année 2026.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE sur certains thèmes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEUNE MONTAGNE
- LA POUJADE 12210 Laguiole
- Code AIOT : 0006809081
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Fromagère Jeune Montagne produit industriellement sur le site de Laguiole-La Poudade de l'aligot et affine du fromage de Laguiole.
Elle emploie sur le site de La Poudade 50 à 70 personnes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubriques ICPE	Code de l'environnement du 17/02/2026, article R511-9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôles périodiques rubrique 2220	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
4	Contrôles périodiques rubrique 4718	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
5	Contrôles périodiques rubrique 4735	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
7	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE	Code de l'environnement du 17/02/2026, article R511-9	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2	Sans objet
9	Rejets Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 5.5	
10	Rejets Air	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.2 + 6.3	Sans objet
11	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4	Sans objet
13	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1	Sans objet
14	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Sans objet
15	Fluides frigorigènes - Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 02/04/2026, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
16	Fluides frigo - Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	Sans objet
17	Fluides frigo - Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 02/04/2026, article R.543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non conformités majeures ont été constatées :

- Une des activités relatives à une installation de combustion n'a pas été déclarée.
- Aucun contrôle périodique n'a été réalisé pour chacune des trois activités qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée.
- L'installation n'est pas dotée d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction.

L'inspection propose au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2026, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée :

Suite à plusieurs déclaration, le site est connu pour les rubriques ICPE suivantes:

Rubrique	Quantité	Régime
2220-2b	8 t/j	Déclaration avec contrôle
4718-2b	12,5 t	Déclaration avec contrôle
4735-1b	0,5 t	Déclaration avec contrôle

Constats :

En ce qui concerne la rubrique n°2220 "Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale", l'activité du site consiste en la production d'aligot à partir de tomme et de pomme de terre. L'exploitant a quantifié la quantité de pomme de terre transformée quotidiennement à 3917 kg/jour en moyenne pour l'année 2025.

Par ailleurs, la production est à l'arrêt les dimanches, ainsi il n'y a pas de production plus de 90 jours consécutifs.

Le site est donc bien à Déclaration pour la rubrique 2220-2.

En ce qui concerne la rubrique n°4718 "Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel", le site est équipé d'une cuve de propane de 12,5 t.

Le site est donc bien à Déclaration pour la rubrique 4718-2.

En ce qui concerne la rubrique n°4735 "Ammoniac", le site est équipé d'un groupe froid fonctionnant à l'ammoniac. L'inspection a constaté sur la plaque d'identification de l'installation d'ammoniac, une capacité de 525 kg.

Le site est donc bien à Déclaration pour la rubrique 4735-1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/02/2026, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Rubriques n°2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de	
---	--

domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)

Constats :

Le site est équipé de 2 chaudières gaz de 1354 kW chacune. Ces chaudières constituent donc une installation de combustion de puissance 2,7 MW, à Déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2910-A.

Or cette installation n'a pas été déclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclare son installation de combustion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôles périodiques rubrique 2220

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques prévus par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Contrôles périodiques rubrique 4718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". « Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques prévus par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Contrôles périodiques rubrique 4735

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques prévus par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement

ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les produits dangereux stockés sur site sont les produits de nettoyage et de désinfection. La quantité présente de ces produits est réduite, ils sont stockés en bidons de plusieurs litres dans un hangar sur des rétentions adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un dispositif permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Constats : L'inspection a constaté la présence de 2 poteaux incendies publics au niveau des limites du site.

L'exploitant a présenté la fiche de maintenance du poteau incendie n°119947 réalisé le 10/04/2018 faisant état du bon état du poteau et d'un débit de 102 m³/h. L'inspection a constaté la présence de nombreux extincteur dans l'établissement. L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des extincteurs réalisé le 26/11/2025 et justifiant du bon état des éléments de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO : Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1). DBO₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1). (1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
Constats : L'exploitant a présenté la convention de rejets des ses effluents liquides qui le lie avec la commune de Laguiole, ce sont donc les valeurs limites de cette convention qui s'appliquent. Afin de s'assurer du respect des valeurs limites de la convention, cette dernière prévoit la réalisation de 2 à 3 bilans annuels des rejets du site. L'exploitant a présenté les analyses du 22/05/2025, 14/08/25 et 14/10/25 justifiant du respect de la convention de rejets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.2 + 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être

effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : La cuisson des pommes de terre et de l'aligot s'effectue grâce à de la vapeur dans des étuves. Ainsi les activités du site ne génèrent pas d'émissions atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) réalisé par la société Bureau Veritas le 20/06/25 (vérification précédente le 20/12/24). Ce compte rendu conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie. Par ailleurs, le compte rendu de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) réalisé par la société Bureau Veritas le 18/06/25 (vérification précédente le 17/12/24) ne relève pas d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de l'étude acoustique réalisée en avril 2024 par la société Artifex. Cette étude conclut à la conformité des émissions sonores du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un affichage de sécurité sur la porte du local de la centrale ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : 2. Prescriptions spécifiques à l'emploi de l'ammoniac (installations de réfrigération) Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : L'exploitant a présenté des éléments justifiant de la présence de détecteurs d'ammoniac émanant de la société TELEDYNE spécialisé dans la détection de gaz (rapport de mise en service et rapport d'intervention de vérification du 13/01/26). Ces documents mettent en évidence un

seuil d'alarme à 500 ppm déclenchant l'extraction et une sirène, et un seuil à 1000 ppm déclenchant une sirène et provoquant la coupure de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fluides frigorigènes - Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Rubrique 1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi,stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg
Constats : Le site comporte 2 groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes fluorés : - 57 kg de gaz 404 A ; - 232 kg de gaz 449 A. Soit un total de 289 kg de fluides frigorigènes fluorés. L'établissement n'est donc pas concerné par la rubrique n°1185.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Fluides frigo - Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014
Constats : Pour les 2 groupes froids utilisant des fluides frigorigènes fluorés, l'exploitant a présenté les 2 dernières fiches d'intervention. Ces fiches mettent en évidence une fréquence minimale de contrôle périodique de 6 mois. Ainsi, l'inspection a vérifié le respect de cette fréquence (contrôles le 02/09/25 puis le 19/01/26) et l'absence de fuite constaté lors des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Fluides frigo - Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a présenté : - l'attestation de capacité valide de la société en charge des contrôles ; - les attestations d'aptitude des opérateurs cités dans les 2 dernières fiches d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite